

Document:-
A/CN.4/SR.2461

Compte rendu analytique de la 2461e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1996, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de l'étude. Si le paragraphe donne une impression de réticence, c'est que le Groupe de planification ne souhaitait pas heurter la Sixième Commission. Un texte modifié sera proposé ultérieurement.

La section 3 est adoptée sous cette réserve.

SECTION 4 (Le rôle du Rapporteur spécial)

55. M. BENNOUNA souhaite apporter quelques retouches au texte proposé. Au paragraphe 38, il faudrait indiquer de façon très explicite que la répartition des mandats de rapporteur spécial entre membres de différentes régions n'est pas une règle, mais une pratique que suit la Commission. La troisième et dernière phrase de ce même paragraphe devrait disparaître, car il est assez maladroit de dire qu'un rapporteur spécial « peut... être moins qualifié ». Dans le même ordre d'idées, au paragraphe 39, l'expression « adopter une attitude de « propriétaire » envers « leur » sujet » est malencontreuse et devrait être supprimée. L'idée que veut rendre ce membre de phrase est déjà suffisamment explicite dans le reste du paragraphe.

56. M. CRAWFORD se range à l'avis de M. Bennouna pour ce qui est de l'expression « attitude de « propriétaire » employée au paragraphe 39. Pour ce qui est du paragraphe 38, il suggère de l'abrégier et de faire disparaître l'impression de maladresse que M. Bennouna a décrite; la seconde phrase du paragraphe se lirait « Ce système présente de nombreux avantages à condition d'être appliqué avec souplesse ».

57. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA déclare que l'utilité du groupe consultatif permanent dont il est question aux paragraphes 43 à 47 ne fait aucun doute. Mais il s'interroge sur le statut, les attributions et les méthodes de travail de cet organe. Il faudrait, à son avis, être beaucoup plus précis et définir comment les travaux du groupe s'articuleraient avec ceux de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, et comment le nouvel organe ferait pour collaborer avec d'autres membres de la Commission que le Rapporteur spécial quand la Commission n'est pas en session. Pour ce qui est plus particulièrement du paragraphe 47, M. Pambou-Tchivounda doute de l'opportunité du membre de phrase final « abstraction faite de la distinction entre codification et développement progressif ».

58. M. ROSENSTOCK (Président du Groupe de planification) répond que la distinction entre codification et développement progressif du droit international est inscrite dans le statut de la Commission. Mais, avec l'épuisement des sujets classiques et l'évolution de l'histoire, elle devient un handicap qu'il faudra faire disparaître du statut si on le modifie un jour. Le membre de phrase critiqué par M. Pambou-Tchivounda évoque cette éventualité.

59. M. PELLET approuve la réponse de M. Rosenstock et fait observer que le membre de phrase en cause répond et fait pendant à ce qui est dit au paragraphe 43. L'idée d'un groupe consultatif permanent n'a jamais séduit M. Pellet, parce qu'elle lui semble en elle-même

trop rigide. Or on voudrait en faire une contrainte statutaire. Certains sujets d'étude ne se prêtent d'ailleurs pas à un tel système. Ces réserves étant faites, M. Pellet ne se dissociera pas du consensus dont cette partie du rapport pourrait faire l'objet.

60. M. CRAWFORD explique que le texte proposé insiste suffisamment sur la souplesse qu'il conviendrait de conserver au mécanisme du groupe consultatif permanent. Le paragraphe 46 est d'ailleurs tout entier consacré à cette considération. De surcroît, il s'agit pour l'instant de poser simplement le principe de l'existence de ce nouvel organe, sauf à débattre ultérieurement de ses attributions et de ses méthodes de travail.

61. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission sera saisie ultérieurement du texte écrit des amendements proposés oralement et autres remaniements apportés au document à l'examen.

La séance est levée à 13 h 10.

2461^e SÉANCE

Mardi 16 juillet 1996, à 15 h 40

Président : M. Ahmed MAHIYOU

Présents : M. Al-Baharna, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (suite) [A/CN.4/472/Add.1, sect. F]

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE PLANIFICATION (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du rapport du Groupe de planification sur les méthodes de travail et les procédures de la Commission [ILC(XLVIII)/PG/WG/1/Rev.1]¹.

¹ Voir 2459^e séance, note 8.

DEUXIÈME PARTIE (Analyse détaillée) [fin]

SECTION 4 (Le rôle du Rapporteur spécial) [fin]

2. M. CALERO RODRIGUES constate que le paragraphe 51, l'un de ceux qui portent sur l'importante question des commentaires relatifs aux projets d'articles, apporte une idée nouvelle qui est excellente, selon laquelle, une fois que le Comité de rédaction a approuvé un certain article, le commentaire relatif audit article devrait être distribué soit aux membres du Comité de rédaction, soit à ceux du groupe consultatif désigné pour le sujet traité. De cette façon, les commentaires établis par le Rapporteur spécial et par le secrétariat seraient examinés par d'autres membres de la Commission avant d'être étudiés en séance plénière.

3. Suivant la dernière phrase du paragraphe 51, « les projets d'articles ne peuvent pas être définitivement adoptés si la Commission n'a pas approuvé les commentaires qui lui ont été soumis ». De l'avis de M. Calero Rodrigues, cette procédure conduit à une impasse : la Commission ne peut pas approuver les commentaires tant qu'elle n'a pas adopté les articles correspondants. Il conviendrait donc de modifier comme suit cette phrase : « Comme il est clairement précisé dans le statut, les projets d'articles ne peuvent pas être considérés comme définitivement adoptés si la Commission n'a pas approuvé les commentaires qui lui ont été soumis ».

4. M. LUKASHUK dit qu'il pourrait parfois être utile de désigner non seulement un rapporteur spécial, mais aussi un ou deux corapporteurs, représentatifs d'autres systèmes juridiques, qui seraient appelés à collaborer entre les sessions de la Commission.

5. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'y a peut-être pas lieu, à ce stade, d'envisager des questions qui n'ont pas été d'abord débattues au sein du Groupe de planification ou du groupe de travail correspondant. Il conviendrait de reporter l'étude de ces questions à la session suivante.

6. M. IDRIS dit qu'il peut accepter l'amendement au paragraphe 51, tel que l'a proposé M. Calero Rodrigues.

7. M. ROSENSTOCK (Président du Groupe de planification) souscrit, lui aussi, à la proposition de M. Calero Rodrigues. Quant à la suggestion de M. Lukashuk, elle est, en fait, d'ores et déjà prise en considération à la section 4, en particulier aux paragraphes 43 et 44 qui font allusion au fait que d'autres instances désignent parfois de petits groupes consultatifs destinés à aider le Rapporteur spécial entre les sessions.

La section 4, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

SECTION 5 (Le rôle et les relations de la Commission à l'égard du Comité de rédaction et des groupes de travail)

8. M. YANKOV a des réserves à formuler sur le paragraphe 69, dans lequel il est indiqué qu'il existe deux types de groupes de travail, les uns ayant pour fonction d'essayer de sortir la Commission d'une impasse, les autres s'occupant de l'ensemble d'un sujet. Cette distinction ne rend pas bien compte du travail de la Commis-

sion. Ce serait une omission regrettable que de passer sous silence une troisième catégorie, c'est-à-dire les groupes qui, avant la désignation d'un rapporteur spécial et la définition de la procédure à suivre pour un sujet déterminé, font un travail préliminaire qui est indispensable, consistant par exemple à réaliser des études de faisabilité, à recueillir des informations générales, ou à recenser la pratique et la doctrine des États. Ces groupes, qui sont parfois appelés sous-comités plutôt que groupes de travail, ont contribué à préparer plus de la moitié des sujets que la Commission a traités au total. Il convient donc d'ajouter au paragraphe 69 une référence à cette troisième catégorie de groupes de travail, assortie d'une description. Dans l'ensemble, M. Yankov souscrit à la suggestion du Groupe de planification tendant à ce que la Commission exploite mieux les groupes de travail et donne plus de souplesse à leur mandat.

9. M. ROSENSTOCK (Président du Groupe de planification) dit que le type de groupe de travail qu'évoque M. Yankov pourrait être classé dans la seconde des catégories décrites au paragraphe 69, c'est-à-dire les groupes qui s'occupent de l'ensemble d'un sujet. Mais on pourrait en élargir la description et mentionner expressément les groupes qui sont créés au tout début de l'examen d'un sujet, ce qui rendrait effectivement mieux compte des méthodes de travail de la Commission.

10. M. IDRIS estime qu'il s'agit plus d'une question de vocabulaire que d'une question de fond. Dans son libellé actuel, le paragraphe 69 risque de faire abstraction de certains types de groupes de travail qui ont été constitués dans le passé ou qui pourraient être constitués à l'avenir. Il faudrait donc modifier la première phrase pour qu'elle se lise : « Il est possible de constituer des groupes de travail dotés d'un mandat variable ». Les deux types de groupes de travail actuellement définis au paragraphe 69 pourraient être cités comme exemples.

11. M. PELLET se demande s'il est exact de dire, comme au paragraphe 71, qu'un groupe de travail est toujours subordonné à la Commission. Il lui semble qu'un groupe de travail peut aussi être subordonné au Groupe de planification, par exemple, ou au Comité de rédaction.

12. Le PRÉSIDENT dit qu'il serait peut-être utile de faire la distinction entre les groupes de travail « officiels » créés par la Commission en séance plénière et les groupes constitués par d'autres organes de la Commission. En particulier, il devrait être signalé dans le rapport que le Groupe de planification recourt, lui aussi, à la constitution de groupes de travail.

La section 5, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

SECTION 6 (Structure des sessions de la Commission)

13. M. VILLAGRÁN KRAMER approuve l'idée de raccourcir la durée de la session de la Commission. Dans son rapport, le Groupe de planification recommande de faire l'essai de la session en deux temps pour la première fois en 1998; M. Villagrán Kramer pense qu'il vaudrait mieux tenter l'expérience dès 1997, ce qui porterait témoignage de la bonne foi de la Commission.

14. M. LUKASHUK rappelle qu'aux termes de l'article 18 de son statut, la Commission « recherche, dans l'ensemble du droit international, les sujets appropriés de codification ». À sa connaissance, cette recherche n'a été réalisée qu'une seule fois, par M. Lauterpacht. Il conviendrait, au paragraphe 73 du rapport du Groupe de planification, de rappeler cette disposition de l'article 18, et d'insister sur le fait que cette recherche globale est nécessaire pour les besoins de la planification à long terme des travaux de la Commission.

15. M. CRAWFORD rappelle que, aux termes du compromis auquel la Commission était parvenue, il n'est pas souhaitable de faire l'essai dès 1997 de la session en deux temps pour divers motifs, notamment en raison de considérations d'ordre budgétaire, et aussi parce qu'il est généralement plus difficile de planifier la première année d'un quinquennat que les années ultérieures. Comme M. Lukashuk, M. Crawford pense qu'il convient de procéder à une recherche dans l'ensemble du droit international, mais le Groupe de planification, à ce sujet, a bel et bien fait état de l'étude de M. Lauterpacht au paragraphe 12 de son rapport. Le Groupe de planification va également présenter un autre rapport à la Commission, qui contient le début d'une étude de ce type.

16. M. PELLET précise que, en effet, un groupe présidé par M. Bowett travaille actuellement à un recensement des sujets de codification. Au paragraphe 77 de son rapport, le Groupe de planification suggère pour 1997 une session de dix semaines : de l'avis de M. Pellet, c'est encore excessif. En outre, l'explication qui est donnée au paragraphe 84 des raisons motivant une session en deux temps n'est pas parfaitement satisfaisante; en fait, c'est le travail de la Commission qui se fait en deux étapes. La première consiste pour la Commission en séance plénière à examiner les rapports des rapporteurs spéciaux, tandis que le Comité de rédaction met la dernière main à son propre travail. Ce qui justifie véritablement une session en deux parties, c'est qu'il faut donner le temps aux rapporteurs spéciaux et au secrétariat, compte tenu du travail réalisé lors de la première étape, d'établir la documentation à examiner pendant la seconde étape, qui consiste pour la Commission à se saisir, par exemple, des rapports révisés du Comité de rédaction, du rapport du Groupe de planification, des projets de commentaires et, bien entendu, du projet de rapport de la Commission elle-même à l'Assemblée générale. M. Pellet est très fermement partisan de la session en deux temps, mais, à son avis, l'énoncé du paragraphe 84 laisse beaucoup à désirer à ce sujet.

17. M. CRAWFORD fait observer que ce n'est pas tant au paragraphe 84 qu'au paragraphe 81 que sont exposés les arguments militant pour une session en deux temps : ces arguments sont notamment que le Comité de rédaction peut compléter son travail pendant la première partie, et préparer pendant l'interruption les articles modifiés et les commentaires à étudier au cours de la seconde partie. On pourrait améliorer le paragraphe 84 en supprimant, dans la première phrase, les mots « peut-être faudra-t-il, par exemple, prévoir pour la seconde partie de la session l'examen des rapports très tributaires des observations des États ou des comptes rendus analytiques de l'année précédente ». Le paragraphe 84 serait alors tout entier consacré à la planification de la session

en deux temps, tandis que les raisons motivant la scission seraient toutes énoncées au paragraphe 81.

18. M. PELLET dit que cette suggestion ne répondrait pas totalement à ses préoccupations. Il faudrait encore, à son avis, faire état de la nécessité de partager rationnellement le travail, comme il vient de l'indiquer, entre les deux parties de la session.

19. M. CALERO RODRIGUES fait observer qu'il faudrait veiller à préserver une certaine souplesse dans ce partage du travail entre les deux parties de la session et se ménager la possibilité de modifier la structure d'une session à l'autre. Le partage préconisé par M. Pellet conviendrait bien certaines années, mais serait mal adapté en d'autres occasions. Il reste que les motifs invoqués par M. Pellet pourraient utilement figurer au paragraphe 81 et que le paragraphe 84 pourrait être remanié dans le sens indiqué par M. Crawford, sous réserve d'insister aussi sur la nécessité de ménager une certaine souplesse et de modifier, le cas échéant, le partage du travail entre les deux parties de la session.

20. M. YANKOV confirme avoir acquis par expérience, en qualité de rapporteur spécial, la conviction qu'il faut faire preuve de souplesse et de pragmatisme dans l'organisation du travail de chaque session. Il peut parfois être utile de prévoir d'examiner deux rapports pendant la première partie, et deux autres pendant la seconde. Les tâches de la Commission ne sont pas constamment les mêmes pendant tout un quinquennat, dont la première année est toujours particulièrement difficile. Il y a aussi des délais à respecter. C'est au mois de décembre que, tous les ans, l'Assemblée générale met un terme à ses débats et adopte ses résolutions, et les rapporteurs spéciaux tiennent souvent à en faire état dans leurs rapports. Toutefois, pour qu'un document soit distribué dans toutes les langues de travail à temps pour que la Commission puisse s'en saisir à sa session de l'année suivante, il doit être présenté en février au plus tard. C'est là une tâche très lourde pour le secrétariat de la Commission.

21. M. PELLET se dit choqué de constater, au paragraphe 87 B, qu'il n'est cité qu'une seule revue de droit international, anglophone de surcroît, au titre des périodiques qui rendent compte des travaux de la Commission. Il ne manque certainement pas d'autres publications qui puissent être citées au même titre.

22. M. CRAWFORD confirme qu'il sera effectivement facile de faire état d'autres périodiques juridiques dans le rapport du Groupe de planification.

La section 6, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

SECTION 7 (Les relations de la CDI avec d'autres organes ou organismes [au sein ou en dehors du système des Nations Unies])

23. M. LUKASHUK constate que les déclarations prononcées à la présente session par les représentants du Comité consultatif juridique africano-asiatique et du Comité européen de coopération juridique font apparaître que les questions étudiées par ces organismes et celles qu'étudie la Commission se chevauchent considérable-

ment. Le phénomène est encourageant, car il montre que la Commission s'intéresse à des sujets pertinents, mais il prouve aussi que la coordination entre les organismes qui s'occupent de droit international doit être intensifiée. La Commission aurait intérêt à laisser d'autres instances mener à bien leur examen d'un sujet déterminé pour ne l'aborder qu'ensuite en puisant dans leurs travaux.

24. M. YANKOV dit que le deuxième alinéa du paragraphe 88 donne l'impression que l'on n'a jamais tenté d'assurer la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies. Il faudrait mentionner les cas de coordination de ce genre, par exemple le travail de la Commission sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour laquelle la Commission a consulté la FAO au sujet des pêcheries et des ressources sédimentaires. On pourrait citer aussi le travail accompli sur la clause de la nation la plus favorisée, à l'occasion duquel la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a fourni des avis d'experts sur l'arbitrage et la responsabilité; et on pourrait citer également le travail accompli en vue de la Convention sur les droits politiques de la femme, que le Conseil économique et social a adoptée sur la base d'un projet établi par la Commission.

25. La Commission a déjà eu et aura de plus en plus l'occasion de demander des avis d'experts dans des domaines techniques. Ces avis ont été extraordinairement précieux lors des travaux relatifs à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et vont être absolument indispensables si la Commission s'attelle, par exemple, à la question de la protection de l'environnement. Il pourrait donc être indiqué, dans le rapport, que la Commission est appelée à étudier des sujets nouveaux pour lesquels elle doit solliciter des avis techniques et qu'elle doit à cette fin resserrer ses liens avec les institutions spécialisées.

26. M. VARGAS CARREÑO dit que, au paragraphe 89, qui traite de la coopération avec les organismes régionaux s'occupant de la codification et du développement progressif du droit international, il serait utile de faire état de ce que le secrétariat de la Commission pourrait faire en collaboration avec le secrétariat de ces organismes. Il faudrait donc remplacer les mots « stimuler les échanges de documentation », à la fin de ce paragraphe, par « stimuler les échanges entre le secrétariat de la Commission et ceux des organismes régionaux se consacrant à la codification et au développement du droit international, notamment en matière de documentation ».

La section 7, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

SECTION 8 (La possibilité d'une révision du statut de la Commission)

27. M. PELLET estime que le texte français du paragraphe 91 du rapport pourrait être amélioré : les mots « contient plus ou moins suffisamment de dispositions » ne rendent pas exactement le texte anglais *makes more or less adequate provision*.

28. Le paragraphe 94 évoque des questions qui mériteraient peut-être d'être examinées dans le cadre d'un pro-

cessus à long terme de révision du statut. Mais la cinquième de ces questions [qui est de savoir « s'il y a lieu de réserver un traitement identique aux sujets qui se prêtent à la codification et à ceux qui devraient faire l'objet de développement progressif (recours à un groupe consultatif dans tous les cas, etc.) »] a déjà été évoquée au paragraphe 93 et est donc superflue. Quant à la deuxième question (sur le point de savoir « s'il ne faudrait pas exiger des candidats à la réélection qu'ils n'aient jamais été absents sans autorisation pour toute la durée d'une session »), elle est énoncée de façon très ambiguë dans le texte français et, de surcroît, paraît être d'importance négligeable.

29. M. Pellet s'interroge en fait surtout sur le paragraphe 95². La Commission veut-elle vraiment recommander à l'Assemblée générale de réviser le statut ? Certes, l'exercice peut être entrepris, mais il paraît être d'importance secondaire au regard du travail qui pourrait être consacré à des questions de fond plus importantes et il serait peut-être dangereux. En fait, les paragraphes 91 à 93 montrent très bien que la révision du statut ne s'impose pas vraiment, et que les modifications qui sont nécessaires pour que la Commission fonctionne bien dans la pratique sont tout à fait réalisables même si le statut reste tel qu'il est.

30. M. BENNOUNA approuve entièrement M. Pellet et estime même qu'il faudrait supprimer toute la section 8. L'auteur du rapport — M. Bennouna pense qu'il s'agit de M. Crawford — a fait un travail exemplaire, mais s'est laissé sans doute entraîner par son inspiration et a fini par en faire trop. Le message qui ressort globalement de la section 8 se situe à l'opposé de ce que recommande le paragraphe 95 : il ne s'impose nullement de réviser le statut. Les questions évoquées au paragraphe 94 sont sans rapport avec le travail de la Commission.

31. Le PRÉSIDENT rappelle que le rapport a été rédigé par le Groupe de planification et soumis au Bureau élargi. Il ne rend pas compte exclusivement des vues d'un seul membre de la Commission.

32. M. CRAWFORD confirme que le rapport est une œuvre collective et précise que, en réalité, il est pour sa part opposé à trois des suggestions formulées au paragraphe 94. Il est toutefois partisan de la révision du statut, ne serait-ce que pour qu'on puisse en éliminer les anachronismes, telle la référence à l'Espagne franquiste, qui le gêne personnellement beaucoup. Mais la proposition de révision repose en fait sur une raison politique : dans les conditions actuelles, le fait que l'Assemblée générale se prononce pour la révision du statut reviendrait à renouveler le mandat de la Commission. M. Crawford ne verrait aucun inconvénient à la suppression des paragraphes 94 et 95, mais les idées qui figurent dans les paragraphes 91 à 93 méritent d'être formulées.

33. M. YANKOV constate que les orateurs précédents, en particulier M. Crawford, ont déjà parlé des points

² Ce paragraphe était libellé comme suit :

« 95. Le Groupe de planification recommande à la Commission d'envisager, à sa prochaine session, la possibilité de recommander à l'Assemblée générale de réviser attentivement le statut de façon que cet exercice coïncide avec le cinquantième anniversaire de la Commission en 1999. »

qu'il voulait aborder. La proposition du Groupe de planification est peut-être indûment détaillée, mais M. Yankov souscrit à l'idée formulée au paragraphe 92, qui est que certains aspects du statut méritent d'être examinés et révisés au moment où la Commission approche de son cinquantième anniversaire. Le paragraphe 4 de l'article 26 du statut, dont il est fait état au paragraphe 92, est un bon exemple à cet égard. La recommandation tendant à insérer d'autres organismes parmi les « organes intergouvernementaux... dont la tâche est la codification du droit international » est justifiée, mais il ne faut pas la formuler de façon trop rigide ni lui donner un caractère trop détaillé.

34. M. CALERO RODRIGUES est du même avis que M. Yankov. Il serait bon de saisir l'occasion du cinquantième anniversaire de la Commission pour réviser son statut et tout particulièrement pour soulever la question qui fait l'objet du troisième des points énumérés au paragraphe 94 : étudier la possibilité de remplacer le régime actuel des élections à la Commission, suivant lequel l'ensemble de ses membres est renouvelé tous les cinq ans, par un régime de renouvellement échelonné. Sans doute le renouvellement simultané de tous les membres de la Commission est-il largement théorique, mais il serait préférable de modifier le statut pour supprimer totalement l'éventualité d'un renouvellement global. M. Calero Rodrigues ne peut pas accepter l'idée qu'une révision du statut serait totalement superflue.

35. Le PRÉSIDENT dit qu'il serait certainement utile d'échelonner les élections. Dans l'intérêt de la continuité, il ne faudrait pas qu'existe la possibilité de renouveler d'un seul coup tous les membres de la Commission.

36. M. ROSENSTOCK (Président du Groupe de planification) dit que, en sa qualité de président du Groupe de planification, il n'aime guère entendre dire que la proposition formulée à la section 8 du rapport est une idée originale émanant d'un des membres du Groupe en particulier. À la séance précédente, la Commission a adopté les conclusions et les recommandations du Groupe de planification, dont celles qui visent à renforcer et mettre à jour le statut de la Commission. En l'absence de toute motion en bonne et due forme tendant à rouvrir le débat sur la décision adoptée (2460^e séance), la recommandation qui figure au paragraphe 95 du rapport n'a pas à être approuvée une seconde fois par la Commission. Toutefois, pour faire droit à certaines des objections qui ont été soulevées, M. Rosenstock propose de remplacer les mots « réviser attentivement » par « réexaminer ». Quant aux cinq questions susceptibles d'être examinées dans le cadre de la révision du statut, qui sont posées à titre d'exemple au paragraphe 94, elles ont été fermement appuyées au sein du Groupe, mais le paragraphe ne fait pas partie de la recommandation formelle du Groupe et, pour cette raison, il doit être approuvé par la Commission.

37. M. PELLET dit que, ayant fait partie du Groupe de travail qui a établi le rapport à l'origine, il peut affirmer que la section 8 n'est pas l'œuvre de l'un quelconque de ses membres en particulier. En formulant ses précédentes observations, M. Pellet n'a pas voulu donner à entendre qu'il condamnait en bloc toute cette section et qu'il était totalement hostile à la révision du statut. Comme M. Calero Rodrigues, M. Pellet pense que certaines des

suggestions principales, celles qui visent à donner aux élections un caractère partiel, par exemple, méritent d'être approfondies même s'il ne partage pas l'avis de M. Yankov, pour qui les quelques anachronismes du statut justifient à eux seuls la révision; après tout, la Charte des Nations Unies elle-même est entachée du même type de défaut. Les objections que M. Pellet formule à l'endroit de la section 8 tiennent plutôt à sa présentation et à sa rédaction. Le rapport du Groupe de planification est globalement bon et il est donc dommage que la dernière section soit assez pâle par rapport au reste.

38. M. VARGAS CARREÑO suggère de ne retenir que la première phrase du paragraphe 94 et de l'incorporer, le cas échéant, à ce qui est actuellement le paragraphe 95. Les exemples énoncés au paragraphe 94 sont inutiles au stade actuel et pourraient fort bien être omis.

39. M. AL-BAHARNA appuie M. Rosenstock quand celui-ci propose de supprimer le mot « attentivement » au paragraphe 95, et il ajoute que la recommandation du Groupe de planification pourrait être encore assouplie par l'insertion du mot « peut-être » après « envisager ».

40. M. CRAWFORD dit qu'il se rallierait volontiers à la suggestion de M. Vargas Carreño. Certaines des questions énumérées au paragraphe 94 prêtent à controverse et il serait par conséquent sage de supprimer totalement les exemples cités, d'autant qu'il n'est pas possible de faire état de la raison la plus importante pour laquelle la Commission recommanderait la révision du statut, c'est-à-dire son souhait de favoriser le renouvellement de son mandat politique. La meilleure solution consisterait effectivement à fusionner les paragraphes 94 et 95 et à omettre les exemples cités, c'est-à-dire à laisser la Commission, dans sa nouvelle composition, reprendre la question plus en détail le cas échéant.

41. M. GÜNEY souscrit à ces observations. Le débat montre que la plupart des membres de la Commission sont partisans de la révision du statut, mais que certains n'approuvent pas nécessairement les exemples cités pour appuyer une recommandation en ce sens. La solution suggérée par M. Crawford pourrait satisfaire tous les membres de la Commission.

42. M. BENNOUNA admet, à la suite des interventions de M. Crawford et de M. Rosenstock, que la recommandation tendant à la révision du statut n'émane de personne en particulier, mais il maintient que l'idée correspond à un excès d'imagination. Il y a lieu de fondre les paragraphes 94 et 95 dans le sens qui a été proposé, et peut-être de modifier l'énoncé du paragraphe 95 pour préciser que la révision envisagée consisterait essentiellement à mettre le statut à jour : M. Bennouna pourrait alors accepter la section 8.

43. M. CALERO RODRIGUES souscrirait, lui aussi, à une fusion des paragraphes 94 et 95 à condition que l'allusion au remplacement éventuel du renouvellement complet de la Commission par un régime d'élections échelonnées ne disparaisse pas complètement.

44. M. HE constate que les membres de la Commission reconnaissent tous qu'il faut réviser le statut, et que

le moment le plus opportun pour ce faire se situerait au cours de l'année où sera célébré le cinquantième anniversaire de la Commission. Les propositions concrètes formulées à la section 8 du rapport correspondent aux avis de tous les membres du Groupe de planification, et il conviendrait de les adopter sous réserve de certains amendements qui ont été suggérés pendant le débat.

45. M. MIKULKA fait savoir qu'il ne s'oppose pas à la révision du statut et estime, lui aussi, que l'idée d'échelonner les élections pour le renouvellement de la Commission mérite d'être approfondie. Toutefois, pour des raisons techniques, un régime de roulement risque d'entraîner une augmentation du nombre des membres de la Commission, visant à éviter que certaines régions soient défavorisées. Or, un élargissement de la composition de la Commission n'est certainement pas souhaitable.

46. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission d'adopter la section 8 du rapport du Groupe de planification, sous réserve que les paragraphes 94 et 95 soient remaniés dans le sens indiqué lors du débat.

Il en est ainsi décidé.

La section 8, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée sous cette réserve.

La deuxième partie, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

47. À la suite d'un bref échange de vues auquel participent M. PELLET et M. BENNOUNA, le PRÉSIDENT suggère de reporter à une séance ultérieure l'adoption de l'ensemble du rapport du Groupe de planification.

Il en est ainsi décidé.*

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité³ (fin)** [A/CN.4/472, sect. A, A/CN.4/L.522 et Corr.2, A/CN.4/L.532 et Corr.1 et 3, ILC(XLVIII)/DC/CRD.3⁴]

[Point 3 de l'ordre du jour]

48. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission de procéder à un premier échange d'idées sur la recommandation qu'elle soumettra à l'Assemblée générale au sujet du projet de code. La Commission n'adoptera de décision en bonne et due forme à ce sujet qu'une fois qu'elle aura adopté les commentaires des articles du code.

49. M. BENNOUNA estime que la question va au-delà de la procédure. Les dispositions du code correspondent pratiquement à des normes impératives fondamentales de droit international, ce qui créerait beaucoup de diffi-

cultés au cas où le code serait soumis à la procédure conventionnelle. Il serait donc préférable que la Commission recommande à l'Assemblée générale la procédure d'adoption du code la plus consensuelle possible, c'est-à-dire l'adoption directe, par tous les États, peut-être sous la forme d'une résolution de l'Assemblée générale, comme ce fut le cas pour la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁵, et pour la Définition de l'agression⁶. Cette sorte de résolution porterait le sceau de l'universalité.

50. M. de SARAM serait quant à lui, à ce stade préliminaire, d'un avis différent. Les articles du code ont, dans une large mesure, été rédigés compte tenu des conventions existantes et ont fondamentalement le caractère de dispositions d'un traité. Certes, une déclaration de l'Assemblée générale aurait l'avantage de la simplicité, mais les gouvernements doivent se voir donner toutes les possibilités de se pencher attentivement sur ces articles, au sein de leurs services nationaux, en demandant leur avis aux spécialistes. Par ailleurs, la Commission ne doit pas trop compter voir au bout d'un certain temps les dispositions d'une déclaration de l'Assemblée générale s'intégrer au droit international général.

51. M. ROSENSTOCK partage largement les préoccupations de M. de Saram, mais il n'est toutefois pas certain que la voie conventionnelle soit la seule qui s'offre à la Commission. Le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, qui doit se réunir en août 1996, va être saisi du code. Jusqu'au moment où l'on aura une idée des réactions et des intentions du Comité préparatoire, la meilleure solution consisterait peut-être, pour la Commission, à indiquer à l'Assemblée générale qu'il existe plusieurs voies possibles, y compris celle de la déclaration, et à évoquer très rapidement certains des aspects du code qui ne relèvent manifestement pas de la *lex lata*, telle la disposition relative aux dommages causés à l'environnement.

52. M. CALERO RODRIGUES partage très largement l'avis de M. de Saram et souscrit aussi à la suggestion de M. Rosenstock. Mais il est néanmoins convaincu que les articles du code devraient être intégrés à un traité, parce que c'est la seule façon de s'assurer que les États contracteront à cet égard des obligations. Il serait totalement inopportun de faire figurer ces articles dans une déclaration ou une résolution qui n'a pas la même force obligatoire. Si ce devait être la solution adoptée, les dispositions du code tomberaient vite dans l'oubli. La garantie propre à un traité est, en l'occurrence, absolument essentielle, s'agissant tout particulièrement de droit pénal. Certes, l'adoption d'une convention est une procédure plus complexe, et il n'est pas possible de savoir à l'avance si les États qui vont l'accepter constitueront un secteur représentatif de la communauté internationale, mais c'est un risque que la Commission se doit de courir.

53. M. YANKOV souscrit aux observations de M. Rosenstock, et estime que les consultations qui vont

* L'ensemble du rapport du Groupe de planification a été adopté à la 2473^e séance, au titre du chapitre VII du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session.

** Reprise des débats de la 2454^e séance.

³ Pour le texte du projet d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

⁴ Reproduit dans *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie).

⁵ Voir 2458^e séance, note 7.

⁶ Voir 2445^e séance, note 7.

avoir lieu au sein du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale seront peut-être utiles, car ce tribunal ne devrait pas faire exclusivement fond sur le droit coutumier et la législation interne. M. Yankov s'interroge toutefois sur ce qui se passerait si le code n'était ratifié que par un petit nombre d'États. En l'occurrence, il vaut sans doute mieux ne pas chercher à imposer de solution a priori, mais le rapport de la Commission à l'Assemblée générale pourrait signaler que les avis divergent au sein de la Commission, et que celle-ci en tire la conclusion que, à ce stade, il faut laisser les États choisir.

54. M. LUKASHUK pense que la Commission devrait proposer à l'Assemblée générale d'adopter d'abord une déclaration, puis, à un stade ultérieur, d'établir, si elle le juge bon, le texte d'une convention; mais cela, à son avis, se situerait assez loin dans l'avenir.

55. M. MIKULKA dit que ce serait une erreur pour la Commission de ne préconiser que la voie conventionnelle. Le code ne représente que le minimum sur lequel l'accord a pu être réalisé, et correspond plus ou moins à la codification du droit actuellement en vigueur dans le domaine considéré. Si bien que, même si ses dispositions revêtaient la forme d'une déclaration, le code n'en énoncerait pas moins, avec l'autorité voulue, le droit international en vigueur, que n'importe quelle instance pénale internationale pourrait appliquer. C'est le message que le rapport de la Commission à l'Assemblée générale doit contenir. Si les États décident d'adopter ce code sous la forme d'une convention, tant mieux, mais s'ils ne le font pas, il ne faut pas en tirer prétexte pour nier la valeur juridique du code.

56. Il serait également possible d'intégrer les dispositions du code au statut de la cour criminelle internationale : les deux formules ne s'excluent pas. Il n'y aurait aucune contradiction à procéder de cette façon et à adopter également une déclaration. L'essentiel est d'éviter de mettre en doute la valeur du code dès lors que celui-ci ne revêtirait pas la forme d'une convention.

57. M. HE se rangerait assez volontiers du côté de M. Rosenstock et de M. Yankov, notamment en raison de la relation étroite qui existe entre le code et le projet de statut de la cour criminelle internationale. Comme on ne sait pas encore quelle sera l'issue des consultations sur le code, auxquelles va procéder le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, la meilleure solution consiste simplement à renvoyer le code à l'Assemblée générale pour que les États décident eux-mêmes quelle forme il devra revêtir.

58. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, dit qu'il y a évidemment un lien logique entre le statut de la cour criminelle internationale et le code. Comme M. Mikulka l'a fait observer à juste titre, la Commission n'a codifié que le strict minimum, c'est-à-dire les crimes qui sont parfaitement reconnus comme tels en droit international, malgré les nuances dont s'assortit la notion dans le domaine de l'environnement. Même en l'absence de code, la cour criminelle internationale pourra toujours appliquer les sanctions prévues pour les crimes en question, mais la meilleure solution consiste peut-être, pour l'Assemblée

générale, à décider de faire figurer lesdits crimes dans le statut de la cour criminelle internationale.

59. Les crimes codifiés par la Commission correspondent, comme l'a fait observer M. Bennouna, à des règles impératives de droit international. Pour sa part, M. Mahiou est convaincu que l'agression et le génocide, tout comme d'autres crimes graves contre l'humanité, et les crimes graves relatifs aux conflits armés forment désormais partie intégrante des règles qui s'imposent à tous les États. Si les dispositions du code revêtaient la forme d'une convention et si certains États décidaient de ne pas ratifier celle-ci, il en résulterait une ambiguïté gênante. Mais cela n'exonérerait pas les États de l'obligation de respecter les règles de droit international qui interdisent de commettre les crimes définis dans le code.

60. Dans ces conditions, M. Mahiou serait d'avis que la Commission indique la voie qu'elle préférerait emprunter, mais laisse l'Assemblée générale ou les États eux-mêmes décider soit qu'ils sont du même avis que la Commission, soit qu'ils souhaitent suivre une autre voie.

La séance est levée à 17 h 30.

2462^e SÉANCE

Mercredi 17 juillet 1996, à 10 h 5

Président : M. Ahmed MAHIOU

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session

CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/L.527 et Add.1 à 5, Add.6/Rev.1, Add.7 à 9, Add.10 et Corr.1, et Add.11)*

D. — *Articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/L.527/Add.2 à 5, Add.6/Rev.1, Add.7 à 9, Add.10 et Corr.1, et Add.11)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter les commentaires relatifs aux projets d'articles constituant le futur code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ces commentaires figureront tels quels dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur